

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
Contentieux, Affaires financières
et Communications

Berne, le 30 décembre 1949.

r.B. 34.66.F.0, N° Ch. 13

r.B.34.66.F.01

r.B.34.66.F.02

r.B.34.66.F.05

Lettre-circulaire aux Légations et Consulats

Nationalisation de certaines banques, compagnies d'assurances
et mines françaises

Monsieur le

L'aboutissement des négociations franco-suissees relatives aux modalités d'indemnisation des intérêts suisses en France dans les entreprises d'électricité et de gaz nationalisées (cf. Lettre-circulaire de ce jour du Département Politique Fédéral, réf. r.B. 34.66.F.0.) nous engage à poursuivre nos démarches en vue de sauvegarder les droits des propriétaires suisses d'actions, titres et parts lésés par des mesures de nationalisation prises dans d'autres secteurs, entre autres des mines, banques et compagnies d'assurances.

Afin de déterminer l'importance des intérêts en jeu, nous vous saurions gré de bien vouloir procéder à une enquête rapide auprès des ressortissants suisses domiciliés dans votre arrondissement, enquête dont le résultat devrait nous être communiqué jusqu'au 15 février 1950 au plus tard.

Nous admettons que vous serez en mesure de fixer d'emblée, sur la base des renseignements recueillis en février 1948 dans le domaine du gaz et de l'électricité, quels sont ceux de nos compatriotes susceptibles de détenir de tels titres.

L'enquête porte sur les actions au porteur ou nominatives, titres ou parts de propriété des banques, mines et compagnies d'assurances désignées ci-après, propriété de personnes physiques de nationalité suisse (également de ressortissants liechtensteinois).

Banques (nationalisées par la loi No 45-015 du 2.12.45)

Banque de France;

Crédit Lyonnais;

Société Générale pour favoriser le développement du commerce et
de l'industrie;

Comptoir National d'Escompte de Paris;

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie;

Banque de l'Algérie (nationalisée par la loi No 46-1070 du 17.5.46).

Compagnies d'assurances (nationalisées par la loi No 46-335 du

La Séquanais-Vie;

25.4.46)

La Séquanais-Nuptialité;



- La Séquanaise-Capitalisation;
 La Séquanaise-Incendie, accidents et risques divers;
 L'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine;
 L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents
 et risques divers, réassurances;
 La Compagnie d'assurances générales sur la vie;
 La Compagnie d'assurances générales accidents, vol, maritime,
 risques divers, réassurances;
 La Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les
 explosions;
 L'Urbaine-Vie;
 L'Urbaine-Capitalisation;
 L'Urbaine-Complémentaire;
 L'Urbaine, compagnie d'assurances contre l'incendie;
 L'Urbaine et la Seine;
 La Caisse fraternelle de capitalisation;
 L'Aigle, compagnie française d'assurances sur la vie;
 L'Aigle, société anonyme française de capitalisation;
 L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les
 accidents et tous risques;
 L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre
 l'incendie;
 La Compagnie du Soleil, société anonyme française d'assurances sur
 la vie;
 La Compagnie du Soleil, société anonyme française de capitalisation;
 La Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes
 contre les accidents et tous risques;
 La Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes
 contre l'incendie;
 La Compagnie Générale de Réassurances Vie;
 La Compagnie Générale de Réassurances;
 La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie;
 La Nationale, compagnie d'assurances et de réassurances de risques
 divers;
 La Nationale, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et
 les explosions;
 La Nationale, compagnie d'assurances crédit et de réassurances de
 toute nature;
 Le Phenix, compagnie française d'assurances sur la vie;
 Le Phenix-Accidents, compagnie française d'assurances et de ré-
 assurances contre les accidents et risques de toute nature;
 Compagnie française du Phenix, société anonyme d'assurances contre
 l'incendie;
 La Mutuelle générale française-vie;
 La Mutuelle générale française-accidents.

Mines (nationalisées par la loi No 46-1072 du 17.5.46)
 Toutes les mines de combustible, minéraux, à l'exception des gaz
 naturels, huiles minérales et tourbe

Les titres doivent être la propriété de ces personnes d'une
 manière ininterrompue depuis le 1er janvier 1946 pour les banques,
 le 1er juillet 1946 pour les compagnies d'assurances et le 17 mai
1946 pour les mines.

Vous trouverez en annexe une formule type de déclaration remplir par les intéressés répondant aux conditions énumérées plus haut et dont un exemplaire dûment rempli et signé devra nous être restitué.

Il conviendra d'attirer l'attention des porteurs suisses sur le fait que cette enquête revêt uniquement un caractère d'information et que les déclarations souscrites n'impliquent aucunement un droit à indemnité. Il serait d'ailleurs prématuré de préciser maintenant déjà quelle sera l'issue des pourparlers que nous nous proposons d'entreprendre.

Nous ajoutons encore qu'une enquête similaire a été entreprise en Suisse par l'Association suisse des Banquiers à Bâle. Afin d'éviter une double annonce, il y aurait lieu de vous assurer que les titres n'ont pas déjà été déclarés à cette organisation, notamment par la banque suisse auprès de laquelle ils seraient déposés.

Veuillez agréer, Monsieur le

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
Contentieux, Affaires financières
et Communications

A. Rebsamen
Rebsamen

Annexe mentionnée.

P.S. Il va sans dire que cette enquête doit également être effectuée par les Consuls relevant de votre juridiction; nous vous laissons le soin de leur donner les instructions nécessaires en leur transmettant la présente circulaire et son annexe dont nous vous remettons un nombre suffisant d'exemplaires.

Enquête sur les intérêts suisses touchés par la nationalisation
de banques, mines et compagnies d'assurances en France.

Nom

Prénoms

Domicile actuel

Lieu d'origine

(en cas de double nationalité
indiquer la seconde nationalité)

Titres à annoncer

Désignation exacte
de la société

Valeur nominale

Nombre de titres

Banques:

Mines:

Compagnies d'assurances:

Au cas où les titres ont été acquis, pour les banques après le
1er janvier 1946 (17.5.46 pour la Banque de l'Algérie), pour les
mines après le 17 mai 1946, et pour les assurances après le 1er
juillet 1946:

indiquer la date d'acquisition

" le mode d'acquisition (achat, héritage, donation, etc.)

Déclaration

Je/nous soussigné certi sur l'honneur être de nationalité suisse et réellement propriétaire (beneficial owner) des titres mentionnés au verso.

En outre, je/nous déclar que ces titres étaient déjà à la date du 1er janvier 1946 (pour les banques), 17 mai 1946 (pour les mines) et 1er juillet 1946 pour les assurances, propriété de personnes physiques de nationalité suisse.

Je/nous fournis à l'appui de cette déclaration les preuves et justifications suivantes:

.....

Je/nous déclar être prêt à faire constater en tout temps à mes/nos frais la véracité de cette déclaration par l'un des organismes de contrôle désignés par l'Association suisse des Banquiers ou, à l'étranger, par les autorités consulaires suisses en accord avec les autorités françaises.

Domicile réel.

..... le

Signature du/des propriétaire

Sceau et signature
de la Légation ou
du Consulat: